



## **Politique de vérification des Antécédents judiciaires**

Octobre 2018

En conformité avec la Loi sur l'enseignement privé du Québec (R.L.R.Q., c. E-9.1, chapitre III, section V, articles 54.1 à 54.11), l'École s'assure que toutes les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs de l'établissement et celles régulièrement en contact avec eux n'aient pas d'antécédent judiciaire en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées. En conséquence, l'École exige de ces personnes, une déclaration d'antécédents judiciaires et fait vérifier cette déclaration avant l'entrée en poste. L'École conformément aux obligations de la loi confie la vérification des antécédents du personnel œuvrant spécifiquement auprès des élèves mineurs, au Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM).

Selon l'article 54.1 de la Loi pour l'application des dispositions de la présente mesure, on entend par «antécédents judiciaires»:

- a) une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;
- b) une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;
- c) une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

L'École exige également de toutes les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs de l'établissement et celles régulièrement en contact avec eux qu'elles informent dans les 10 jours à partir du moment où elles en sont informées tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires. Dans ce cas, l'École exige de ces personnes une déclaration d'antécédents judiciaires et fait vérifier cette déclaration.

L'École informe le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur du Québec de chacun des cas où elle a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner, et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de l'établissement.

De plus, l'École s'assure que, toute personne appelée à œuvrer auprès de mineurs autres que les élèves inscrits au programme d'enseignement secondaire sanctionné par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur du Québec ou à être régulièrement en contact avec eux, n'ait pas d'antécédent judiciaire en lien avec les fonctions susceptibles de lui être confiées. En conséquence, l'École exige de ces personnes, une déclaration de ses antécédents judiciaires et fait vérifier cette déclaration avant l'entrée en poste. Les vérifications sont effectuées par un fournisseur dûment qualifié à procéder à la vérification des antécédents judiciaires.

Pour toutes les personnes ne bénéficiant pas du statut de résident canadien et qui œuvrent auprès des élèves mineurs de l'établissement, l'École exige que ces personnes fournissent une vérification de leurs antécédents judiciaires à

l'étranger, effectuée par un organisme ou une compagnie tierce dûment qualifiée et reconnue.

La direction est responsable de l'application de la présente politique.

